

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

<b>HYPARLO</b>  (Eurolist)
----------------------------------

1. Par un courrier du 8 août 2006, reçu le jour même, la société Hyparlo France SAS, contrôlée par Carrefour, a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 août 2006, par suite de l'acquisition des 684 239 actions HYPARLO initialement acquises par Carrefour lors de la réouverture de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions HYPARLO (1), le seuil de 25% des droits de vote de la société HYPARLO, et détenir directement 6 383 160 actions représentant autant de droits de vote HYPARLO, soit 40,53% du capital (composé de 15 750 000 actions) et 25,95% des 24 598 607 droits de vote de cette société.

Le groupe Carrefour précise détenir, à la suite de cette opération, directement et indirectement, via les sociétés Hofidis II et Hyparlo France SAS qu'il contrôle, 15 472 303 actions HYPARLO représentant 24 463 459 droits de vote, soit 98,24% du capital et 99,45% des droits de vote de cette société, de la manière suivante :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
Hofidis II*	9 089 142	57,71	18 080 298	75,50
Hyparlo France SAS*	6 383 160	40,53	6 383 160	25,95
Carrefour (détenition directe)	1	-	1	-
<b>Total groupe Carrefour</b>	<b>15 472 303</b>	<b>98,24</b>	<b>24 463 459</b>	<b>99,45</b>

\*Contrôlées à 100% par Carrefour.

Le déclarant précise que l'acquisition des 684 239 actions HYPARLO le 4 août 2006 constitue une opération de reclassement au sein du groupe Carrefour, qui s'inscrit dans la continuité de l'opération de reclassement intervenue en mai dernier (2) et dans le cadre de mesures d'intégration d'HYPARLO au sein du groupe Carrefour, telles qu'elles ont été mentionnées dans la note d'information conjointe relative à l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions HYPARLO ayant reçu le visa n°06-033 du 8 février 2006.

2. L'accroissement de la participation de plus de 2% du capital et des droits de vote d'HYPARLO a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-8 7° du règlement général. L'Autorité des marchés financiers fera connaître sa décision dans les conditions habituelles.

(1) Cf. D&I n°206C1513 du 24 juillet 2006.

(2) Cf. D&I n°206C0918 du 16 mai 2006, n°206C0977 du 23 mai 2006, n°206C1042 du 1<sup>er</sup> juin 2006.